

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton d'Aubergenville

DECISION MUNICIPALE N° 2026_003_FIN

PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU COWORKING – DEPENSES AUTORISÉES

RÉGIE D'AVANCES DU COWORKING - 34602

Vu, Le Maire de la Commune de **JOUARS PONTCHARTRAIN**,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 portant créant d'un budget annexe Développement Economique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2023 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales ;

Vu la décision n° 2022_020_DEV du 12 avril 2022 créant une régie d'avances pour le coworking ;

Vu la décision n° 2024_013_DEV du 30 mai 2024 modifiant les dépenses autorisées de la régie d'avances du coworking ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2026.

DECIDE

ARTICLE 1

La régie d'avances du coworking est installée au 1 rue Sainte-Anne 78 760 Jouars-Pontchartrain.

ARTICLE 2

La régie paie les dépenses suivantes :

Fournitures administratives - compte d'imputation 6064
Frais d'alimentation – compte d'imputation 60623
Frais de petits équipements – compte d'imputation 60632
Frais de déplacement– compte d'imputation 6251
Frais d'affranchissement - 6261
Annonces et insertions – 6231
Achat de prestations de service – 6042.

ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte Bancaire
2. Numéraire

ARTICLE 4

Le Maire a autorisé le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds régie d'avances du coworking auprès de la DDFIP des Yvelines.

La commune supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor et les frais bancaires relatifs au paiement par internet.

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires ont lieu dans les conditions fixées par son leurs actes de nomination.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€ (cinq cents euros).

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser auprès du service finances de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses aux fins de mandatement au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité, celle-ci est versée conformément aux dispositions de la délibération en vigueur fixant les conditions d'attribution du RIFSEEP de la collectivité.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontchartrain, le 19 FEV. 2026

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Pour avis conforme le 18 février 2026



Par délégation,
Gaëlle MURAIL
Inspectrice des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable
de
Rambouillet

LE MAIRE,



Thomas MENGELLE-TOUYA

Mis en ligne le : 20 FEV. 2026